



C/2025/6221

2.12.2025

P10\_TA(2025)0108

## Modification du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Amendements du Parlement européen, adoptés le 22 mai 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (COM(2025)0087 – C10-0035/2025 – 2025/0039(COD))<sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/6221)

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	<p><b>(25 bis)</b> <b>Le MACF s'applique aux importations d'électricité, mais ne devrait pas s'appliquer à l'électricité entièrement produite dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Espace économique européen et importée directement dans le territoire douanier de l'Union;</b></p>

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement
	<p><b>b bis) le paragraphe 3 ter suivant est ajouté:</b></p> <p><b>3 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, ce règlement ne s'applique pas à l'électricité entièrement produite exclusivement dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Espace économique européen et importée directement dans le territoire douanier de l'Union.</b></p>

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0085/2025).

## Amendement 3

## Proposition de règlement

## Annexe I – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/956

Annexe IV – point 3 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte en vigueur	Amendement
<p><math>EE_{InpMat}</math></p> <p>représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées <b>comme pertinentes pour les limites du système du processus de production spécifiées dans l'acte d'exécution adopté</b> en vertu de l'article 7, paragraphe 7, doivent être prises en considération. Les <math>EE_{InpMat}</math> pertinentes sont calculées comme suit:</p>	<p><b>1 bis) Au point 3, dans les notes expliquant la formule concernant les <math>SEE_g</math> au premier alinéa, la note concernant les <math>EE_{InpMat}</math> est remplacée par le texte suivant:</b></p> <p><math>EE_{InpMat}</math></p> <p>représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées <b>à l'annexe I et provenant de pays et de territoires tiers qui ne sont pas exemptés</b> en vertu de <b>l'annexe III, point 1</b>, doivent être prises en considération. Les <math>EE_{InpMat}</math> pertinentes sont calculées comme suit:</p>